VILLE DE PÉRIERS

2024/02/16

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : jeudi 22 février 2024	L'an deux mille vingt-quatre, **le 22 février 2024 à 18h00**, le Conseil Municipal, dûment convoqué en séance ordinaire par convocations individuelles expédiées le 16 février 2024, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, Salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Le Maire.
Nombre de Conseillers : ☞ En exercice : **19** ☞ Présents : 15 ☞ Votants : 16 ☞Absents excusés : 4	Monsieur Gabriel **DAUBE,** Maire et Madame Odile **DUCREY,** Messieurs Marc **FEDINI**, Guy **PAREY**, Damien **PILLON**, Adjoints. Mesdames, Maryvonne **BLYTH,** Céline **DELAFOSSE,** Françoise **DESHEULLES,** Chantal **LETHIMONNIER**, Isabelle **LEVOY,** Nohanne **SEVAUX** Conseillères. Messieurs, Bertrand **LEBOUTEILLER,** Julien **LESAGE**, Jacques **MARIE,** Etienne **PIERRE DIT MERY** Conseillers. Absents excusés : Françoise **GASSELIN,** Fanny **LAIR,** Monique **LEBRUN** (pouvoir à Madame Odile DUCREY)**,** Jérôme **LECONTE.**
A assisté également à la réunion	Madame Floriane **DIXNEUF**, Responsable des moyens généraux
Secrétaire de séance	Madame Françoise **DESHEULLES**, Conseillère municipale

Délibération 2024.02.16 – Délégation du conseil municipal au Maire : admission en non-valeur

Code 5.4 Délégation de fonctions

Le Conseil Municipal,

VU, le Code général des collectivités territoriales,

VU, l'article 173 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022,

VU, le décret n°2023-523 du 29 juin 2023,

VU, les délibérations du 25 mai 2020 portant délégations du Conseil municipal au Maire,

VU, l'avis favorable du Bureau des Elus réuni le 19 février 2024,

CONSIDERANT que pour constater l'irrecouvrabilité des créances, les assemblées délibérantes qui disposent du pouvoir budgétaire, les admettent en non-valeur,

CONSIDERANT que cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures si le débiteur revient à meilleure fortune, mais s'insère dans l'exigence de sincérité des comptes,

CONSIDERANT qu'afin de fluidifier la mise en œuvre de cette procédure pour les créances de faible montant et recentrer les travaux de l'assemblée sur les créances significatives, la loi autorise la délégation de la décision d'admission en non-valeur à l'exécutif local dans la limite d'un seuil,

CONSIDERANT que le décret susvisé prévoit que le seuil au-delà duquel la délégation ne peut intervenir ne peut être supérieur à 100 €,

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

- **CONSENT** à Monsieur le Maire une délégation pour admettre en non-valeur les créances dont le montant est inférieur à 100 €.

Article 2 :

- **REND COMPTE** au moins une fois par an des décisions au Conseil Municipal au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission.

Article 3 :

- **DECIDE** de tenir à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

Pour extrait conforme,
Fait à Périers,

Signé par : Gabriel Daube
Date : 26/02/2024
Qualité : Maire de Périers

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification aux intéressés), faire l'objet des recours suivants :
Recours gracieux auprès de mes services ou recours contentieux auprès du tribunal administratif de CAEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».